Loi accordant une indemnité annuelle de fonctionnement de 2 992 557 F pour la période de 2013 à 2016 à l'association Argos (11101)

du 28 juin 2013

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

Art. 1 Contrat de prestations

- ¹ Le contrat de prestations conclu entre l'Etat et le bénéficiaire est ratifié.
- ² Il est annexé à la présente loi.

Art. 2 Indemnité

¹ L'Etat verse pour les années 2013 à 2016 à l'association Argos un montant annuel de 2 992 557 F, dont

- monétaire :

2 706 051 F

- non monétaire : 286 506 F

sous la forme d'une indemnité de fonctionnement au sens de l'article 2 de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005.

- ² Dans la mesure où l'indemnité n'est accordée qu'à titre conditionnel au sens de l'article 25 de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005, son montant fait l'objet d'une clause unilatérale du contrat de prestations. Cette clause peut être modifiée par décision du Conseil d'Etat dans les cas visés par l'article 8, alinéa 2.
- ³ Il est accordé, au titre des mécanismes salariaux annuels, un complément d'indemnité calculé sur la masse salariale de l'entité et au prorata de la participation de l'Etat à la couverture des charges. Ce ratio est déterminé sur la base des derniers états financiers approuvés ou, en cas de changement important, sur la base du dernier budget élaboré, sous réserve de l'approbation du Grand Conseil.
- ⁴ L'indexation décidée par le Conseil d'Etat donne également lieu à une augmentation de l'indemnité. Ce complément est calculé sur la masse salariale de l'entité et au prorata de la participation de l'Etat à la couverture des charges. Ce ratio est déterminé sur la base des derniers états financiers

L 11101 2/3

approuvés ou, en cas de changement important, sur la base du dernier budget élaboré.

Art. 3 Rubrique budgétaire

Cette indemnité figure sous le programme C03 « Mise en œuvre et conduite des mesures d'action sociale » et les rubriques suivantes du budget annuel voté par le Grand Conseil :

Année	20	12	
Annee	711	ı١	-

07.14.11.00.365.0.6010	2 706 051 F	(monétaire)
07.14.11.00.365.1.6010	286 506 F	(non monétaire)
05.04.00.00.427.1.5254	286 506 F	(non monétaire)

Année 2014:

07.14.11.00.365.0.6010 2 706 051 F (m	monétaire)
07.14.11.00.365.1.6010 286 506 F (n	non monétaire)
05.04.00.00.427.1.5254 286 506 F (n	non monétaire)

Année 2015 ·

07.14.11.00.365.0.6010	2 706 051 F	(monétaire)
07.14.11.00.365.1.6010	286 506 F	(non monétaire)
05.04.00.00.427.1.5254	286 506 F	(non monétaire)

Année 2016 :

07.14.11.00.365.0.6010	2 706 051 F	(monétaire)
07.14.11.00.365.1.6010	286 506 F	(non monétaire)
05.04.00.00.427.1.5254	286 506 F	(non monétaire)

Art. 4 Durée

Le versement de cette indemnité prend fin à l'échéance de l'exercice comptable 2016. L'article 8 est réservé.

Art. 5 But

Cette indemnité doit permettre le fonctionnement et la gestion des deux structures résidentielles de thérapie, « CRMT » et « Toulourenc », ainsi que du centre de jour « L'Entracte » gérés par l'association Argos.

⁵ Le montant de la subvention non monétaire (et par conséquent le montant total de la subvention) peut être ajusté unilatéralement par l'Etat en cas d'indexation des loyers ou lors de la fixation définitive ou de la réévaluation de ces éléments

3/3 L 11101

Art. 6 Prestations

L'énumération, la description et les conditions de modifications éventuelles des prestations figurent dans le contrat de droit public.

Art. 7 Contrôle interne

Le bénéficiaire de l'indemnité doit respecter les principes relatifs au contrôle interne prévus par la loi sur la surveillance de la gestion administrative et financière et l'évaluation des politiques publiques, du 19 janvier 1995.

Art. 8 Relation avec le vote du budget

- ¹ L'indemnité n'est accordée qu'à la condition et dans la mesure de l'autorisation de dépense octroyée par le Grand Conseil au Conseil d'Etat dans le cadre du vote du budget annuel.
- ² Si l'autorisation de dépense n'est pas octroyée ou qu'elle ne l'est que partiellement, le Conseil d'Etat doit adapter en conséquence le montant de l'indemnité accordée, conformément à l'article 2, alinéa 2.

Art. 9 Contrôle périodique

Un contrôle périodique de l'accomplissement des tâches par le bénéficiaire de l'indemnité est effectué, conformément à l'article 22 de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005, par le département de la solidarité et de l'emploi.

Art. 10 Lois applicables

La présente loi est soumise aux dispositions de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005, aux dispositions de la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat de Genève, du 7 octobre 1993, ainsi qu'aux dispositions de la loi sur la surveillance de la gestion administrative et financière et l'évaluation des politiques publiques, du 19 janvier 1995.